



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

Arrêté Préfectoral d'autorisation
N° AP-2019-43-DREAL

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société d'Exploitation et de Transport PERNOT
2, Chemin Malaval
39300 CROTENAY**

Carrière de PLASNE/BARRETAINE

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement**

**Renouvellement et approfondissement d'une carrière à ciel ouvert pour la production de
granulats calcaires**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranéenne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 432 du 3 avril 2002 portant autorisation d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaire et d'exploiter une installation de traitement de granulats sur le territoire des communes de Plasne et Barretaine, pour une durée de 24 ans ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 13 juillet 2018 par la Société d'Exploitation et de Transport PERNOT, concernant le renouvellement et l'approfondissement d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats calcaires sur le territoire des communes de PLASNE et BARRETAINE lieu-dit « sur Margeat » ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en dernier lieu en date du 8 février 2019 ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-BCIE-2019-0430-001 du 30 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique de 31 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société d'Exploitation et de Transport PERNOT, concernant le renouvellement et l'approfondissement d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats calcaires sur le territoire des communes de PLASNE et BARRETAINE lieu-dit « sur Margeat » ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 3 juin 2019 au 3 juillet 2019 inclus, le rapport et l'avis commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services, organismes et conseils municipaux consultés ;

VU le mémoire produit par la Société d'Exploitation et de Transport PERNOT le 12 juillet 2019 en réponse aux avis des différents services et organismes susmentionnés ;

VU les rapports du 5 avril 2019 et du 1^{er} octobre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 19 septembre 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 27 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, les modalités d'extraction et de remise en état permettant de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale porte sur une carrière régulièrement autorisée et que la qualité des matériaux de roches massives extraits est de nature à leur permettre un emploi équivalent à celui des matériaux alluvionnaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I : Dispositions générales

SECTION I.1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- d'enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

Chapitre I.1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société d'Exploitation et de Transport PERNOT, dont le siège social est situé 2, Chemin Malaval – 39300 CROTENAY est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à la Section I.1 pour les installations détaillées dans le Chapitre I.1.3 et dans la Section II.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Chapitre I.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 432 du 3 avril 2002.

Chapitre I.1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale	Surface autorisation
Renouvellement et approfondissement	PLASNE Lieu-dit "Sur Margeat"	AK	2	4 ha 10 a 10 ca	2 ha 99 a 66 ca
			3	71 a 60 ca	71 a 60 ca
			4	1 ha 36 a 10 ca	1 ha 36 a 10 ca
			5	70 a 00 ca	70 a 00 ca
			75	27 a 00 ca	27 a 00 ca
	BARRETAINE Lieu-dit "A Connechaux"	ZA	43	3 ha 41 a 10 ca	3 ha 41 a 10 ca
			44	2 ha 20 a 80 ca	2 ha 20 a 80 ca
Surface totale de la demande					11 ha 66 a 26 ca

Le plan de l'installation avec les limites cadastrales est en annexe 1.

Chapitre I.1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation
au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement
aux autorisations, enregistrements et déclarations
au titre des articles L. 512-1, L. 214-3 et L. 512-7**

SECTION II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Carrière d'une surface de 11 ha 66 a 26 ca	A
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de 1 000 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	La surface maximale de l'aire de transit est de 15 000 m ² .	E

A : Autorisation - E : Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre II.1.1 - Matériaux extraits et quantités autorisées

Les matériaux extraits sont des calcaires (étage géologique du Bajocien supérieur).

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 145 000 tonnes/an (avec une moyenne de 120 000 tonnes/an par phase de 5 ans). La quantité totale de roche valorisable extraite est de 2 280 000 tonnes.

SECTION II.2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet selon les conditions définies à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction a lieu sur 19 années, la dernière année servant au réaménagement du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Conformément à l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de la présnète autorisation.

SECTION II.3 – Garanties financières

Chapitre II.3.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à la Section II.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Chapitre II.3.2 – Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes, dont 3 quinquennales et une période de 4 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état (annexe 2) présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Périodes	Infrastructures		Chantier		Front		Montant total en € après actualisation
	S1	S1C1	S2	S2C2	S3	S3C3	
	ha	€	ha	€	ha	€	
Phase 1 5 ans	5,17	80 419	0,99	35 927	0,34	6 044	145 277
Phase 2 5 ans	4,8	74 664	0,77	27 943	0,26	4 622	127 281
Phase 3 5 ans	4,29	66 731	0,89	32 298	0,35	6 221	124 932
Phase 4 4 ans	3,84	59 731	0,99	35 927	0,27	4 799	119 242

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juin 2019, soit 111,5 (paru au JO le 21/09/2019).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Chapitre II.3.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Chapitre II.3.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu au chapitre II.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Chapitre II.3.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Chapitre II.3.6 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, et pour les installations de stockage de déchets, des coûts de surveillance ou d'intervention en cas d'accident ou de pollution ou d'effondrement de verses ou de rupture de digues, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Chapitre II.3.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Chapitre II.3.8 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du Code de l'Environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e) du I de l'article R. 516-2, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

Chapitre II.3.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

SECTION II.4 – Modifications et cessation d'activité

Chapitre II.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chapitre II.4.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Chapitre II.4.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre II.4.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous la Section II.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Chapitre II.4.5 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

Chapitre II.4.6 – Cessation d'activité – Renouvellement – Extension

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé à la Section II.9.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site :
 - des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) par le présent arrêté.

SECTION II.5 – Distances de sécurité

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

SECTION II.6 – Gestion de l'établissement

Chapitre II.6.1 – Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- éviter l'apport et le développement d'espèces invasives sur le site ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction propres au site sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Chapitre II.6.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre II.6.3 – Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

SECTION II.7 – Aménagement préliminaire

Chapitre II.7.1 – Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Chapitre II.7.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement, le cas échéant.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Chapitre II.7.3 – Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au Préfet et au Maire des communes concernées la mise en service de l'installation au titre du présent arrêté. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

SECTION II.8 – Conduite de l'extraction

Chapitre II.8.1 – Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Chapitre II.8.2 – Décapage des terrains

S'agissant d'un approfondissement de la carrière, l'ensemble des matériaux de surface a déjà été décapé.

Chapitre II.8.3 – Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Chapitre II.8.4 – Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 500 m NGF.

L'exploitation s'effectue par gradins. La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 15 mètres.

Les fronts (constitués de 1 à 4 gradins) ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes intermédiaires dont la largeur minimale est de 10 mètres durant l'exploitation de la carrière.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours et heures ouvrables, de la carrière (du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30).

Le stockage, même temporaire, de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

Article II.8.4.1 – Phasage

Première phase (1^{re} à 5^e année)

La première phase de l'extraction permettra de débiter l'extraction du premier gradin jusqu'à la cote altimétrique de 515 m NGF. Elle débutera depuis le secteur Sud-Ouest de la carrière en direction du Nord-Est.

L'installation de traitement primaire des matériaux gardera le même emplacement au cours de cette phase.

Parallèlement à l'extraction du gradin supérieur, un remblaiement débutera au droit des gradins déjà exploités (front de taille Sud-Est) et, dans les dernières années de la phase 1, sur une partie du gradin dont le pied est positionné à la cote 530m NGF.

Le remblaiement se fera uniquement au moyen des stériles d'exploitation issus du traitement des matériaux de la carrière. Aucun apport de matériaux inertes extérieurs au site n'est autorisé.

Au cours de cette phase, le rythme maximal moyen de 120 000 tonnes par an, ce qui représente un tonnage extrait de 600 000 tonnes en phase 1.

Deuxième phase (6^e à 10^e année)

Le gradin « 515 m NGF » verra son extension se poursuivre jusqu'aux limites Nord-Est d'extraction en longeant préalablement le front de taille Sud-Est.

Une fois que l'espace de travail nécessaire au bon fonctionnement de l'installation de traitement primaire sera consommé, alors cette installation sera démantelée pour être déplacée au Nord-Ouest de la carrière. Le remblaiement se poursuivra à la cote 530 m NGF dans l'espace disponible entre deux gradins. Le rythme moyen maximal de 120 000 tonnes par an sera maintenu, ce qui représente un tonnage extrait de 600 000 tonnes au cours de cette deuxième phase.

Troisième phase (11^e à 15^e année)

L'extraction du gradin "515 m NGF" se poursuivra en direction du Nord-Ouest avant approfondissement de 15 mètres supplémentaires au moyen d'un second gradin d'exploitation. Le pied de ce second gradin constituera le carreau final et le point le plus bas de la carrière (500 m NGF). L'exploitation démarrera du Sud-Est pour se prolonger en direction du Nord-Ouest.

Afin de limiter les trajets des matériaux bruts par voie routière de la zone d'extraction (cote 500 m) jusqu'à la plate-forme à 530 m d'altitude, un groupe de traitement mobile de concassage-criblage sera déployé au niveau du carreau lorsque ce dernier commencera à être exploité.

Le remblaiement sera entrepris dans l'espace disponible entre le gradin inférieur et le gradin supérieur (à la cote 515 m). Il pourra également débiter au pied du second gradin, au niveau du carreau.

Le rythme de 120 000 tonnes par an sera maintenu, ce qui représente un tonnage extrait de 600 000 tonnes au cours de cette troisième phase.

Quatrième phase (16^e à 20^e année)

La progression de l'extraction au cours de la dernière phase se fera en direction du Nord-Ouest en laissant une bande de 10 mètres entre le gradin supérieur et inférieur.

Le groupe de traitement mobile se positionnera à l'avancement non loin de la zone d'extraction.

Deux zones de remblaiement sont prévues au cours de cette dernière phase :

- Dans un premier temps, le remblaiement se poursuivra contre le gradin Est-Sud-Est tout en augmentant l'emprise au sol du remblai
- Dans un second temps, après libération d'espace au niveau du carreau, les matériaux seront stockés contre le gradin inférieur et le long du linéaire Sud-Est.

Le rythme moyen maximal de 120 000 tonnes par an sera maintenu, ce qui représente un tonnage extrait de 480 000 tonnes au cours de cette quatrième phase.

Les phases sont récapitulées dans le tableau suivant :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	TOTAL
Volume de matériaux extraits	277 368 m ³	277 368 m ³	277 368 m ³	221 896 m ³	1 054 000 m ³
Volume de stériles d'exploitation correspondant (= 6%)	16 500 m ³	16 500 m ³	16 500 m ³	13 200 m ³	62 700 m ³
Volume de roche valorisable correspondant	260 868 m ³	260 868 m ³	260 868 m ³	208 696 m ³	991 300 m ³
Tonnage de roche valorisable extraite	600 000 t	600 000 t	600 000 t	480 000 t	2 280 000 t
Volume des matériaux inertes voués au remblaiement (matériaux importés des chantiers BTP ou autres...)	0 m ³				
Volume des stériles d'exploitation	16 500 m ³	16 500 m ³	16 500 m ³	13 200 m ³	62 700 m ³
<i>Dont matériaux de scalpage (fines issus du traitement dans l'installation)</i>	16 500 m ³	16 500 m ³	16 500 m ³	13 200 m ³	62 700 m ³
<i>Dont rocher altéré (matériaux de découverte sans les flans de surface)</i>	0 m ³				
Cote du fond de la fosse d'extraction	515m NGF	515m NGF	500m NGF	500m NGF	
Durée	5 ans	5 ans	5 ans	4 ans	19 ans + 1 an

Remarque : les volumes et tonnages indiqués sont des valeurs maximales.

Chapitre II.8.5 – Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Le trafic routier maximal est de 25 rotations de camions par jour, soit 50 passages (25 camions partant chargés de la carrière et 25 camions arrivant à la carrière).

Chapitre II.8.6 – Etat des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom et l'adresse du destinataire, la date d'expédition, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

SECTION II.9 – Remise en état du site

Chapitre II.9.1 – Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté (annexe 4). Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel et des créations d'habitats propices à la biodiversité.

En particulier, cette remise en état intègre les dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille ;
- aménagement du carreau ;
- nettoyage et enlèvement de toutes les structures du site ;
- insertion paysagère satisfaisante ;
- remblayage partiel de l'excavation ;
- accroissement de l'intérêt écologique.

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

Chapitre II.9.2 – Dispositions de remise en état

La quantité de stériles d'exploitation issue des travaux d'extraction est estimée à environ 62 700 m³, soit environ 144 210 tonnes. **Les matériaux inertes extérieurs au site ne sont pas autorisés.**

Article II.9.2.1 – Aménagements du carreau

La remise en état du carreau sera principalement à but écologique. Il s'agira de permettre d'une part le développement d'un milieu herbacé de type pelouse et d'autre part, à privilégier les milieux à dominante minérale, attractifs pour les reptiles.

Carreau supérieur Nord-Ouest

Des matériaux de décapage et de la terre végétale seront régalés sur une épaisseur de l'ordre de 20 cm sur le carreau supérieur (soit environ 1 000 m³), à l'emplacement actuel des installations et bureaux, après évacuation de ces derniers.

Cette plage de matériaux couvrira une surface de l'ordre de 5 000 m².

Les matériaux seront ensemencés au moyen d'un mélange d'espèces adaptées aux nouvelles conditions de sol : Brome dressé, Fétuque groupe rouge, Dactyle, Centaurée jacée, Anthyllide vulnéraire, Lotier corniculé, Hippocrépide à toupet, Sauge des prés, ...

Une haie sera plantée afin de marquer la limite entre cette pelouse et la piste, sur environ 100 m linéaires. Les espèces choisies seront le Prunellier et l'Aubépine monogyne. Les plants seront mis en place sur un bourrelet de stériles de 1 m d'épaisseur, tous les mètres et sur un seul rang.

Carreau inférieur

La surface de carreau inférieur sera laissée majoritairement nue.

Les irrégularités du sol liées à l'exploitation seront conservées et généralisées à l'ensemble de la zone laissée nue : surcreusements de 10-20 cm localisés, ripage, mise en place de pierriers linéaires ou en tas répartis de façon aléatoire, ...

Un petit massif d'environ 1 000 m² sera constitué avec 1 000 m³ de stériles sur le carreau afin de diversifier les habitats et de permettre la plantation de 2 bouquets d'arbustes de 6 plants chacun.

Article II.9.2.2 – Réhabilitation des fronts de taille

Talutage des petits gradins supérieurs Est et Sud

Le côté Est de la carrière se caractérise par une succession de 3 petits gradins de quelques mètres de haut (1 à 5 m), souvent constitués de matériaux meubles entre lesquels s'intercalent des zones rocheuses, du fait de leur localisation vers la zone de faille au gisement « pollué » par les argiles.

L'objectif est de taluter en pente douce cette zone pour lui supprimer son aspect hétérogène et permettre sa végétalisation, tout en sécurisant la carrière.

Cet aménagement ne requiert pas d'apport de matériaux.

Dans ces matériaux meubles et peu perméables, sera creusée une mare de 1,5 m de profondeur et de 50 m² minimum afin d'être attractive. Elle sera implantée en limite de zone d'évitement.

Le fond de la mare sera compacté pour favoriser l'imperméabilité du substrat.

Cette mare sera alimentée par les eaux météoriques.

Elle ne fera l'objet d'aucune végétalisation.

Remblaiement partiel des gradins intermédiaires et inférieurs Est et Sud

Gradins intermédiaires

Environ 1 150 m cumulés de gradins situés côté Est et Sud de la carrière seront remblayés avec 18 000 m³ de matériaux stériles du site, à l'avancement du chantier d'extraction.

Aucun régalage de terre végétale ne sera réalisé sur ces talus.

Les talus serontensemencés prioritairement au moyen d'espèces herbacées frugales à système racinaire traçant ou dense : Agrostide stolonifère, Fétuque groupe rouge, Dactyle, Ray-grass Anglais, Trèfle des prés, Trèfle rampant.

Gradin inférieur

Sur la base d'un volume de stériles disponibles de 42 000 m³ et une hauteur moyenne de remblaiement d'environ 12 m, il serait possible de remblayer 0,6 ha de carreau (= base du remblai).

La terre végétale issue de la précédente autorisation sera régalée à la surface lorsque le remblai aura atteint sa cote définitive.

De même que pour les gradins intermédiaires, le talus seraensemencé avec des espèces herbacées rustiques.

Des arbustes seront également plantés afin de constituer rapidement un fourré arbustif pouvant être utilisé par les oiseaux pour nicher.

Les essences choisies seront à dominante épineuse, accompagnées d'arbustes à baies : Prunellier, Aubépine monogyne, Fusain, Troène et Bourdaine.

Les plants seront mis en place sous forme de bouquets d'une dizaine d'arbustes pour un total de douze bouquets (6 par zone).

Maintien de gradins abrupts au Nord et à l'Ouest

Avec l'approfondissement du carreau, deux nouveaux gradins de 15 m vont apparaître. L'objectif est donc de conserver ces fronts Nord et Ouest abrupts en faveur des espèces rupestres.

Les linéaires de gradins réservés à cet aménagement feront l'objet de travaux de sécurisation : purge des blocs instables à l'avancement de l'extraction.

Les matériaux de purge seront laissés en pied de gradin.

On profitera des travaux de purges des gradins pour réaliser si possible des petits aménagements visant à améliorer leur attrait pour l'avifaune : création de vires, ressauts, anfractuosités, ...

Toute végétalisation des gradins et banquettes est ici proscrite.

SECTION II.10 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

SECTION II.11 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

SECTION II.12 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (gerep)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrières visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

SECTION II.13 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

SECTION II.14 – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre II.14.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre II.14.2 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche via un réseau d'eau enterré et des arroseurs automatiques ou tout système équivalent. Un camion-citerne pourra compléter ce dispositif au besoin (sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse) ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation est mise en place indiquant la présence de la carrière et la sortie de véhicules.

Chapitre II.14.3 – Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les opérations de chargement et de déchargement des camions peuvent être à l'origine d'émissions de poussières. Lors du chargement des camions, les opérateurs en charge de cette tâche veilleront à ne pas faire chuter les matériaux d'une hauteur trop importante dans la benne. Par jour de grand vent, ces opérations seront réalisées en tenant compte des conditions climatiques.

Concernant la foration, un système d'aspiration des poussières est installé sur la foreuse. Ces dispositifs de réduction des émissions de poussières doivent être régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

SECTION II.15 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre II.15.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu naturel que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé. L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

Un réseau enterré d'eau potable alimente les installations de la carrière (vestiaires, puis installation de traitement secondaire puis primaire).

Le site ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, cependant il est situé à 250 m au Nord de la limite des périmètres de protections rapprochée et éloignée de la source de la Brenne, captée pour l'alimentation en eau potable de la commune de Miéry et protégée par arrêté du 4 janvier 2006. Tout incident ou accident de nature à polluer les sols doit être déclaré par l'exploitant dans les meilleurs délais à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'au maire de Miéry.

Chapitre II.15.2 – Collecte des effluents liquides

Article II.15.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à la présente section ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents, devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les rejets en eau sur la carrière sont de deux types :

➤ **les rejets canalisés** : ils ne concernent que l'exutoire du décanteur-déshuileur disposé à la sortie de l'aire étanche de 150 m². L'aire étanche est située sur la plate-forme de traitement et de stockage. Les coordonnées du point de rejet de cette plateforme sont (en Lambert II étendu) :

- X : 855936
- Y : 2207028

➤ **les rejets diffus** : il s'agit de l'eau en provenance de l'arrosage des pistes internes. Cette eau rejoindra le système karstique après infiltration dans le sol.

Article II.15.2.2 – Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Le principal risque réside dans une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures. La prévention de ce risque passe par les mesures suivantes :

- contrôle régulier des engins présents sur le carreau afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures des réservoirs défectueux ou de rupture de circuit hydraulique ; la fréquence et les modalités de ce contrôle sont fixées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection ;
- la mise en place d'un plan de circulation, affiché à l'entrée du site, pour limiter les risques de collision ;
- pas de stockage de carburant sur le site ; l'approvisionnement en carburant des engins se fera sur une aire étanche reliée à un décanteur/déshuileur.
- présence d'une aire étanche munie d'un point bas pour récupérer les éventuelles égouttures lors du ravitaillement et de l'entretien courant des engins, et les diriger vers un dispositif de traitement

décanteur-déshuileur régulièrement entretenu ; ce dispositif dispose d'un obturateur automatique et d'une alarme sonore et visuelle contrôlant le niveau des hydrocarbures ;

- lors du ravitaillement des engins à mobilité réduite (engin à chenilles), des équipements de prévention sont utilisés. L'entretien courant des engins (vidange, graissage, ...) s'effectue sur l'aire étanche ; les grosses interventions sur les engins sont réalisées à l'extérieur du site. Si la panne ne permet pas le transport, l'exploitant doit la gérer comme un incident avec des mesures dérogoires et un rapport à l'Inspection ;
- les produits de petite maintenance (pièces détachées, huiles, graisses, produits antigel, ...) et autres pièces de rechange pouvant être nécessaires à l'entretien courant de l'installation et des engins sont stockés dans le bungalow-atelier condamnable. Ces stocks, conditionnés en bidons ou fûts étanches, sont réduits à la quantité nécessaire pour assurer l'entretien courant. Ils sont disposés sur des bacs de rétention dimensionnés conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié ;
- les déchets autres que les huiles (déchets souillés, flexibles, filtres, batteries, etc.) sont ramenés à l'atelier de l'entreprise, où ils sont triés et où une entreprise autorisée vient les enlever ;
- le stationnement des engins le soir ou en cas d'immobilisation prolongée s'effectue sur l'aire étanche.

Le maintien de l'efficacité du déboureur/séparateur d'hydrocarbures nécessite un suivi régulier et un entretien rigoureux comprenant a minima :

- contrôle visuel une fois par semaine ;
- vidange des liquides légers deux fois par an ;
- curage (vidange des éléments solides), nettoyage de l'ouvrage et vérification régulière des accessoires tous les ans ;
- vidange complète de l'installation de séparation et inspection tous les cinq ans.

Des analyses annuelles devront être réalisées à la sortie du dispositif d'épuration des effluents recueillis par l'aire étanche avant leur rejet dans le milieu naturel, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994. Les émissaires devront pour cela être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les valeurs limites en concentration sont les suivantes (sur échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en période de pluie) :

- matières en suspension (MES) : 35 mg/L ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/L ;
- hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/L.

Le site restera protégé par un merlon et une clôture périphérique où sont apposées des pancartes de signalisation. L'entrée du site est condamnable. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier.

Afin de récupérer au plus vite les produits polluants en cas de déversement accidentel et d'éviter toute diffusion dans le milieu naturel :

- des kits de produits absorbants sont mis à la disposition du personnel ;
- le personnel est sensibilisé à la réglementation et à la protection des sols et des milieux ;
- toute fuite sur un engin conditionnera l'arrêt immédiat de celui-ci sur l'aire étanche et sa réparation.

SECTION II.16 – Déchets

Chapitre II.16.1 – Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent des stériles d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre II.16.2 – Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article II.16.2.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.16.2.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'Environnement.

Article II.16.2.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article II.16.2.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article II.16.2.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article II.16.2.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et sont conservés pendant 5 ans minimum.

SECTION II.17 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre II.17.1 – Dispositions générales

Article II.17.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le respect des jours et horaires d'activités ainsi que le maintien du merlon périphérique à l'exploitation constituent des mesures d'atténuation du bruit lié à la carrière.

Article II.17.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement).

L'ensemble des engins de chantier seront équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx » sous un délai maximal de 12 mois.

Article II.17.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre II.17.2 – Niveaux acoustiques

Article II.17.2.1 – Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, du lundi au vendredi.

La carrière est susceptible de fonctionner dans la plage horaire de 7h00 à 22h00 en cas d'activité soutenue sur une très courte période. Dans ce cas, l'exploitant mentionne les jours et horaires correspondant dans un registre tenu à disposition de l'Inspection.

Il n'y aura pas d'activité les dimanches et jours fériés.

Article II.17.2.2 – Valeurs Limites d'Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans les plans (cf. annexe 5) et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment l'étude d'impact).

Article II.17.2.3 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre II.17.3 – VibrationsArticle II.17.3.1 – Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant avertit les maires des communes de Plasne et Barretaine au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Lors de chaque tir de la 1^{ère} campagne puis chaque année sur au moins un tir représentatif des mesures de vibrations sont réalisées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, etc.) ainsi que les résultats des mesures le cas échéant.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.17.3.2 – Périodes autorisées

Les tirs de mines ne sont autorisés que pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi) lors des ouvertures de la carrière et avant la tombée de la nuit.

Les tirs seront organisés dans le respect des limites suivantes :

- nombre de tirs maxi. par an : 25

SECTION II.18 – Prévention des risques technologiques

Chapitre II.18.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chapitre II.18.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre II.18.3 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article II.18.3.1 – Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement et les travaux de petite maintenance des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche équipée d'un point bas relié à un dispositif de traitement de type décanteur-déshuileur.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Chapitre II.18.4 – Dispositions d'exploitation

Article II.18.4.1 – Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article II.18.4.2 – Identification des substances et produits chimiques

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article II.18.4.3 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

SECTION II.19 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre II.19.1 – Programme d'autosurveillance

Article II.19.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article II.19.1.2 – Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6 du Code de l'Environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre II.19.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article II.19.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Sans objet.

Article II.19.2.2 – Autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur-séparateur présent sur le site des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article II.15.2.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Article II.19.2.3 – Autosurveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral, puis à chaque changement de phasage et/ou dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque de nouveaux matériels, engins sont utilisés).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Article II.19.2.4 – Autosurveillance des niveaux de vitesse particulière

Mesures

Lors de chaque tir de la 1^{ère} campagne puis chaque année sur au moins un tir représentatif des mesures de vibrations sont réalisées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Bilan

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des emplacements de tir et de mesure, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre II.19.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article II.19.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre II.19.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article II.19.3.2 – Résultats de l'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre II.19.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre II.19.4 – Bilans périodiques

Article II.19.4.1 – Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie du site doit être établi chaque année sur la base d'un relevé topographique daté. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, y compris au niveau des stocks de matériaux ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité.

Les surfaces S1, S2 et S3 (Voir Section II.3) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'Inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier les niveaux d'extraction et l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article II.19.4.2 – Rapport annuel d'exploitation

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan susnommé.

Article II.19.4.3 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article II.19.4.4 – Suivi Faune-Flore

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification de l'arrêté, puis à chaque changement de phase. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à la disposition des installations classées.

TITRE III : Dispositions diverses

SECTION III.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société d'Exploitation et de Transport PERNOT.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée aux mairies des communes de Barretaine et Plasne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Barretaine et Plasne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'Environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

SECTION III.2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

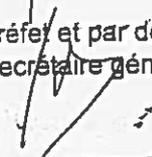
SECTION III.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Maires de Barretaine et Plasne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, le **4 OCT. 2019**

 Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

ANNEXE 1

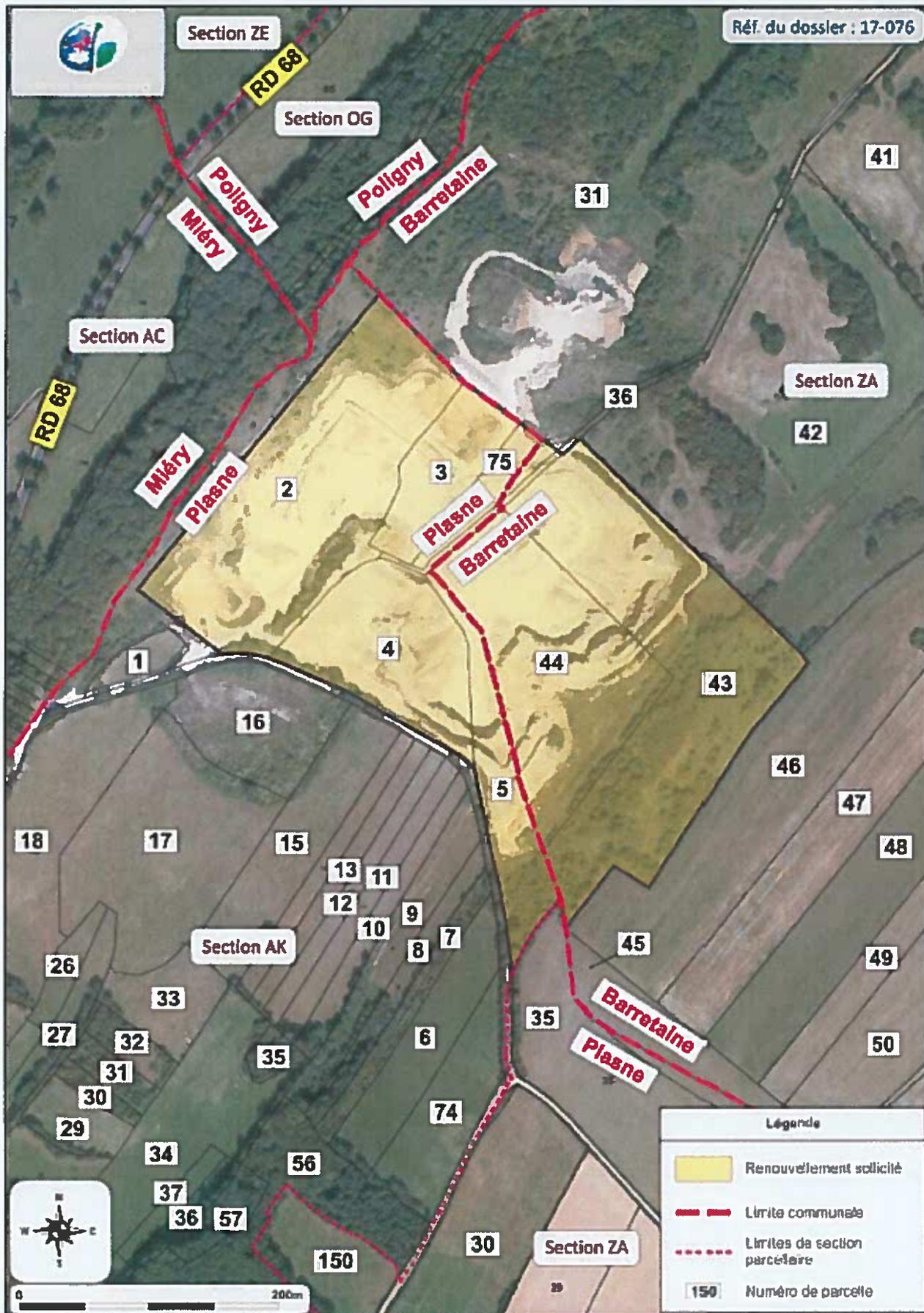


Figure 5 : Plan de la maîtrise foncière avec les limites cadastrales

ANNEXE 2

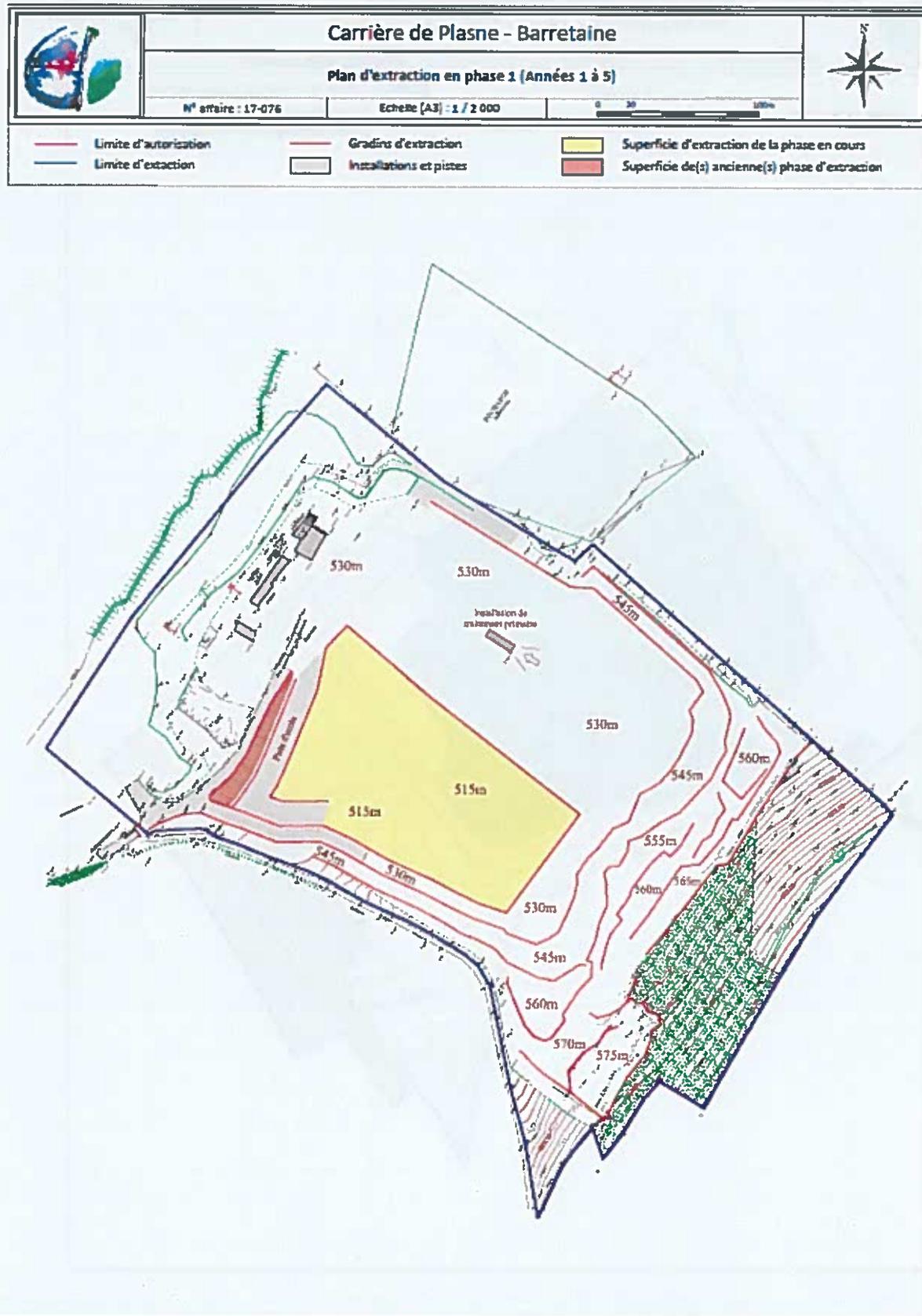


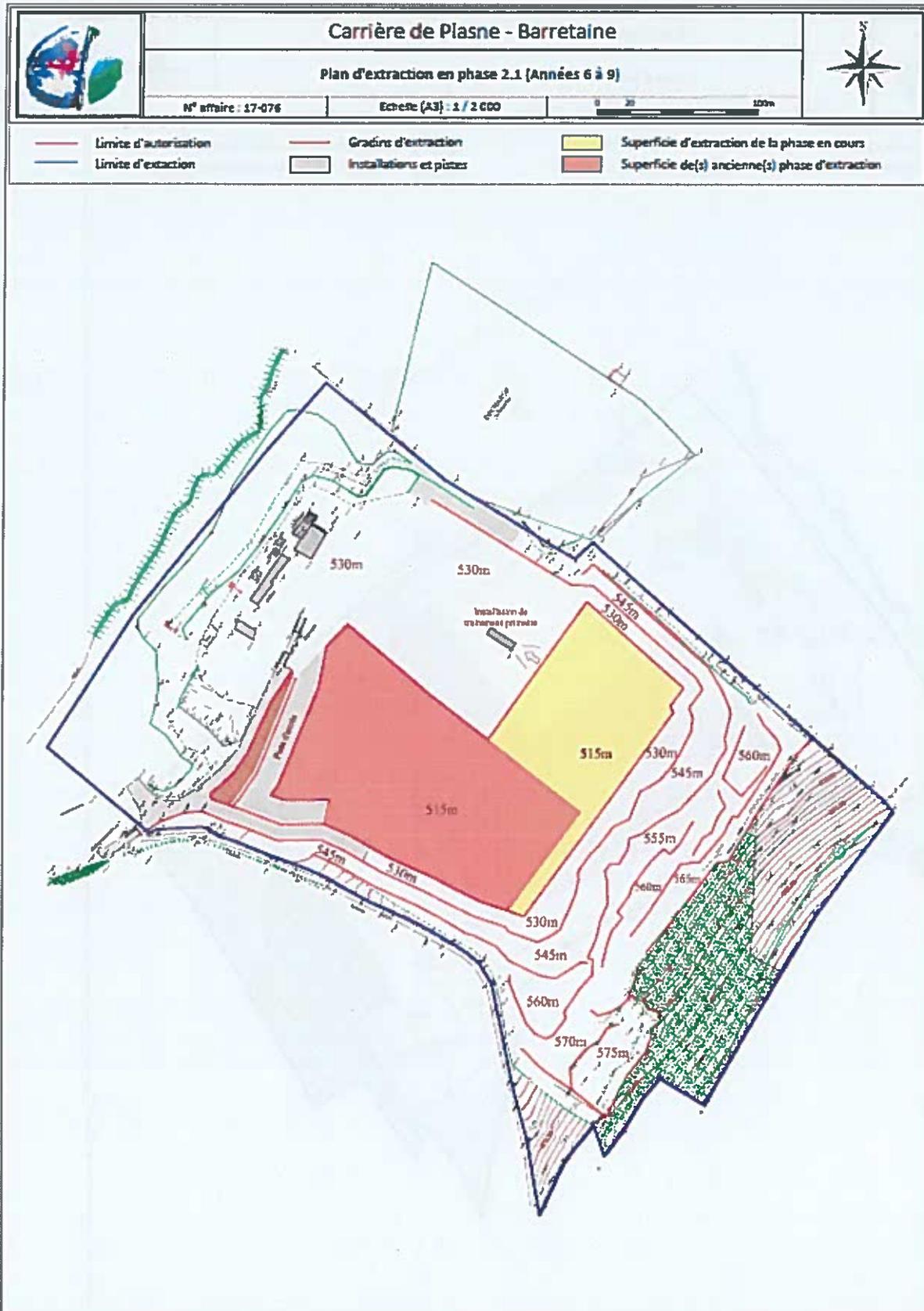




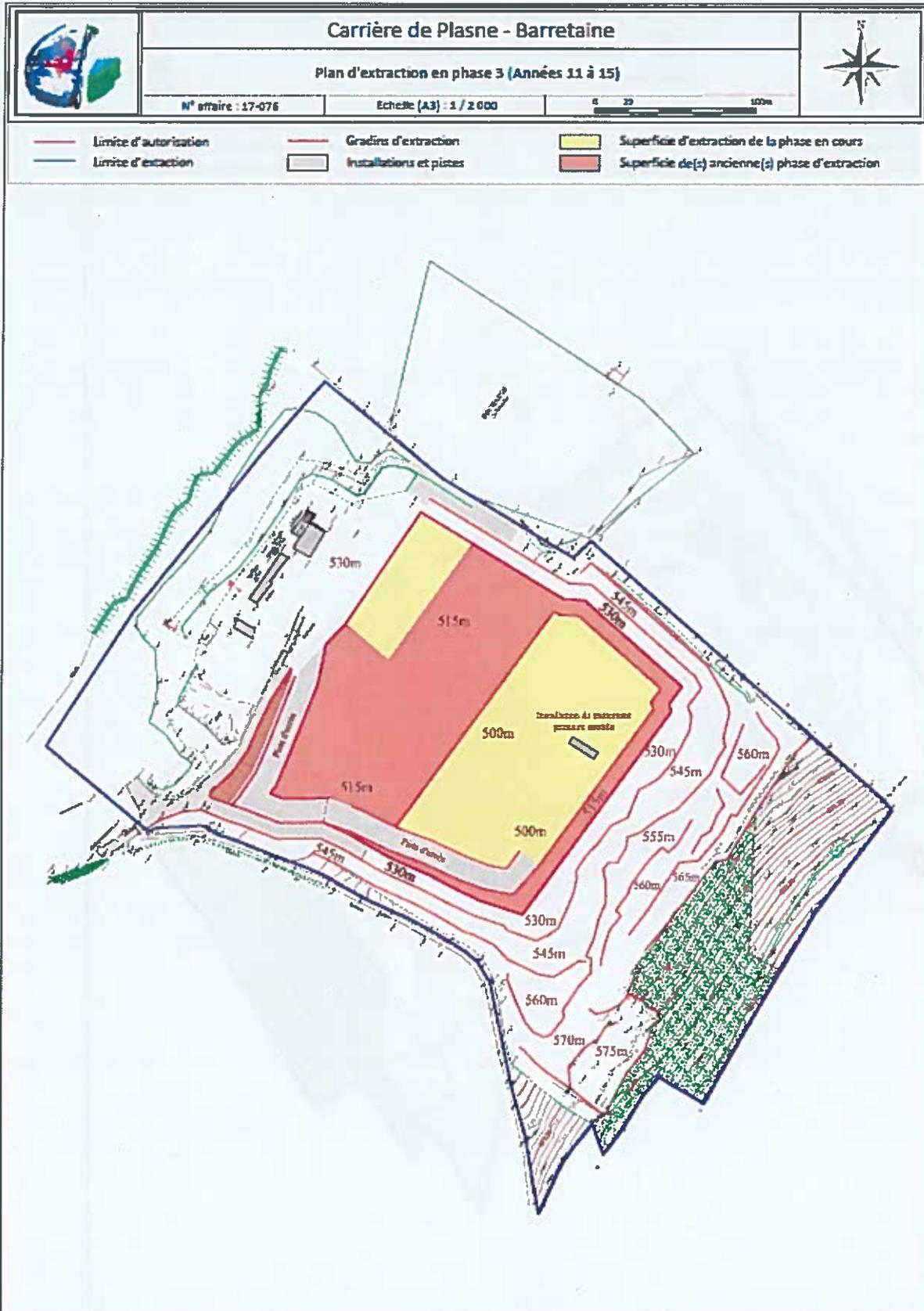


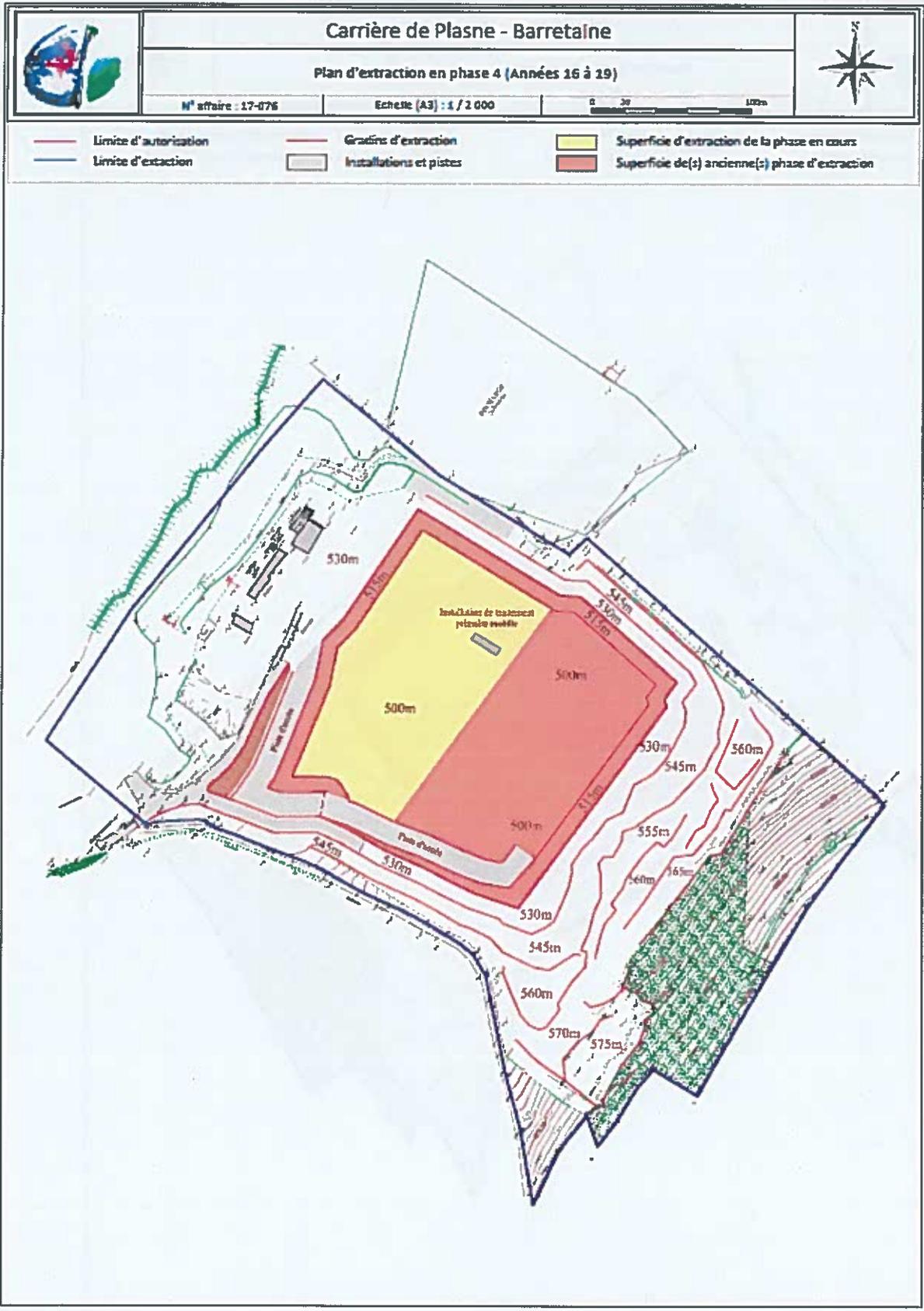
ANNEXE 3









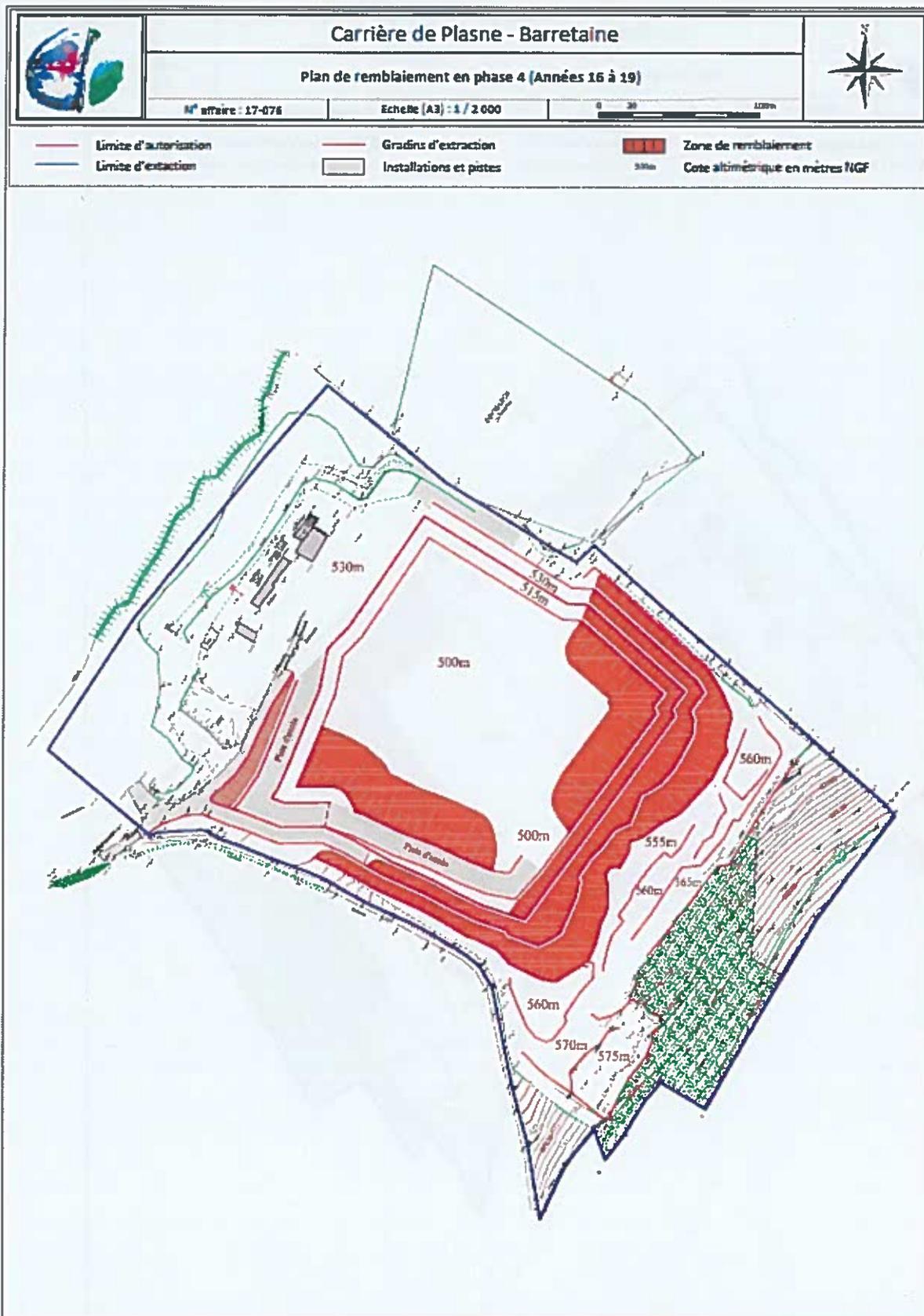






	Carrière de Plasne - Barretaine		
	Plan de remblaiement en phase 3 (Années 11 à 15)		
N° affaire : 17-076	Echelle (A3) : 1 / 2 000		
 Limite d'autorisation	 Gradins d'extraction	 Zone de remblaiement	Cote altimétrique en mètres NGF
 Limite d'extaction	 Installations et pistes	 500m	





ANNEXE 4



Figure 66 : Principes de la remise en état

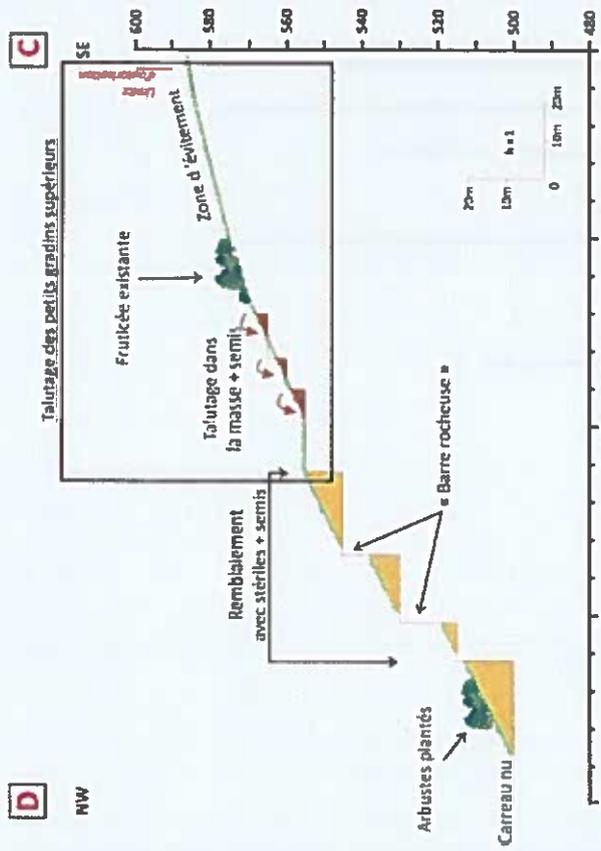


Figure 67: Coupe 1 - C/D

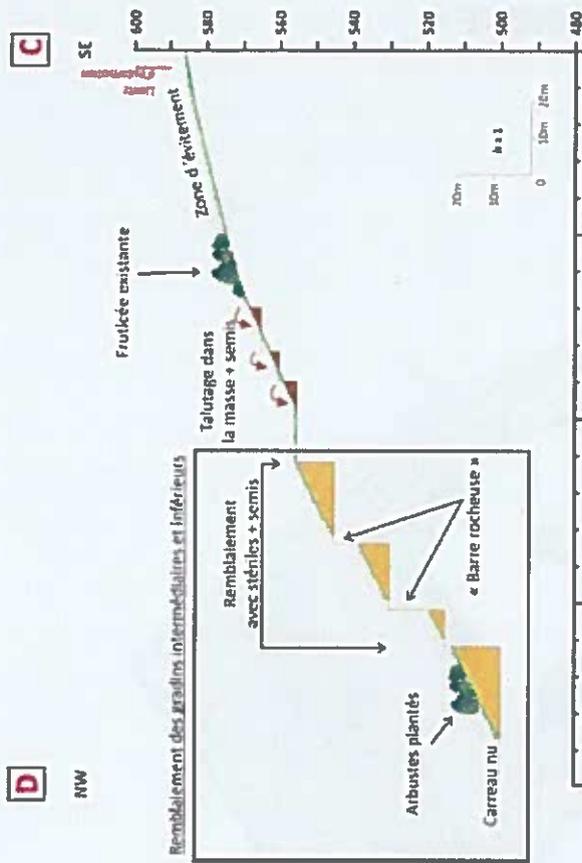


Figure 68: Coupe 1 - C/D

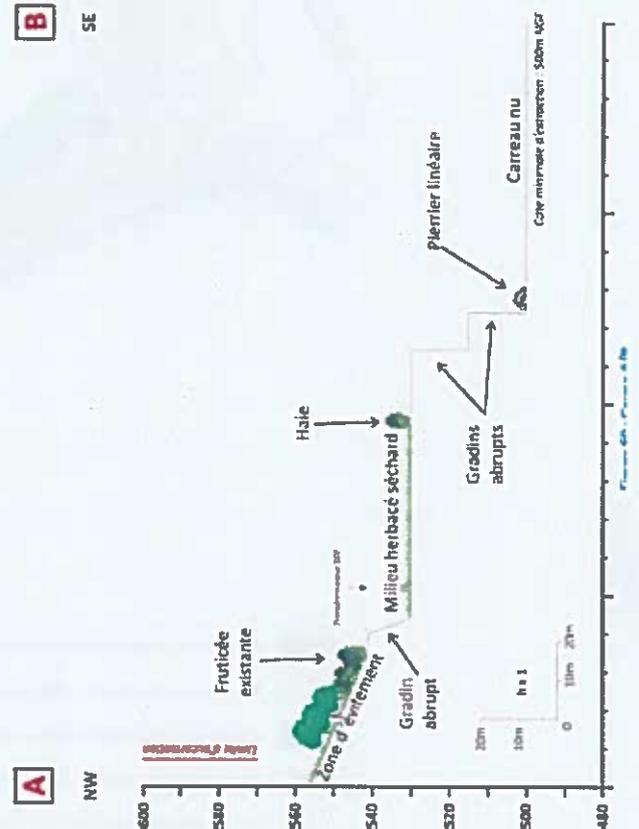


Figure 69: Coupe 1 - A/B

ANNEXE 5

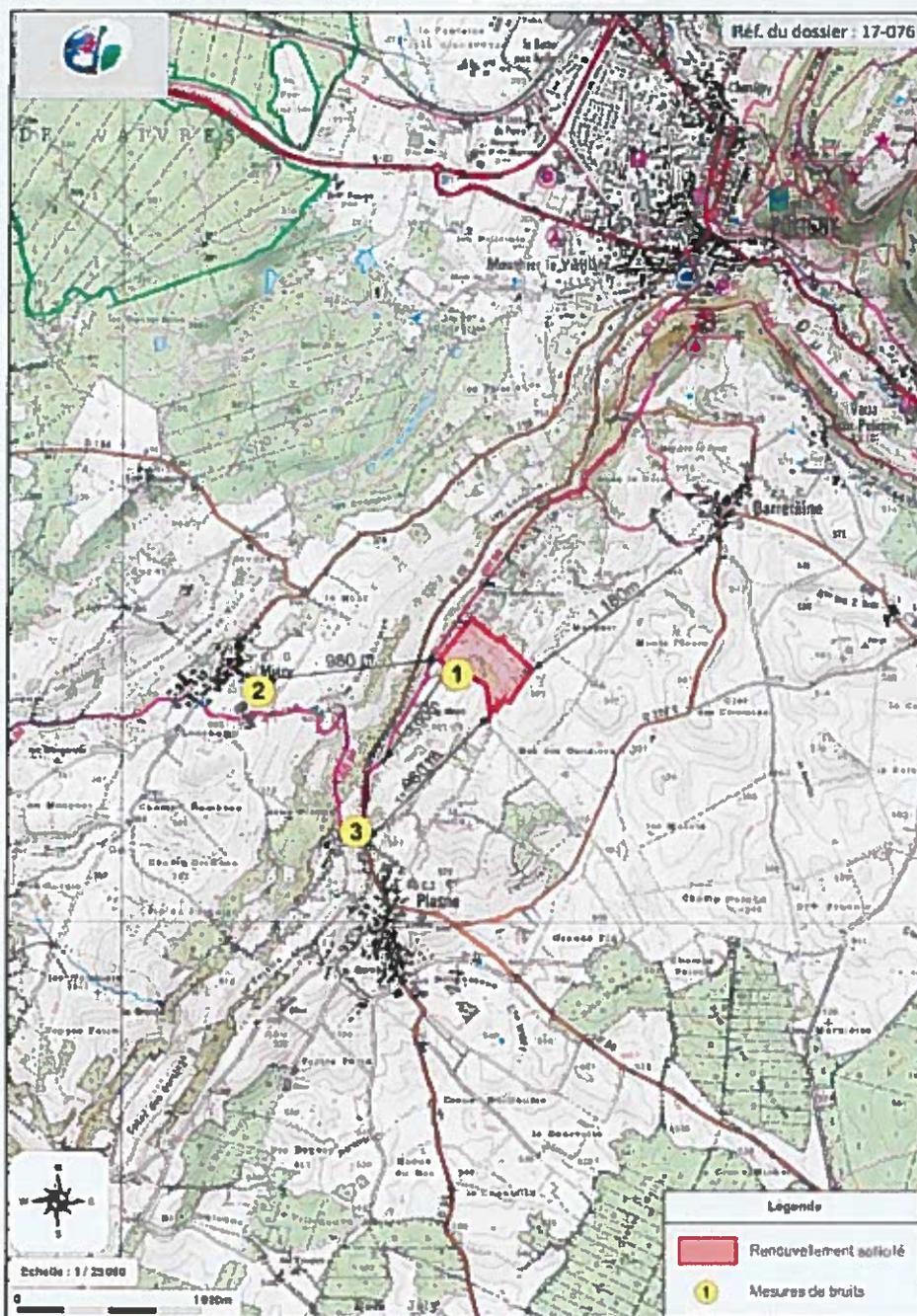


Figure 6 : Plan de localisation des points de mesure de bruits

